



## 6.1 APPROCHE DE L'ANIMAL ET DECOUVERTE DE LA L'ACTIVITE AU PAS

### Type d'activités par famille

Famille d'activité :

Equitation.

Lieu de pratique :

Lieu clos. C'est un dire, un lieu où l'animal ne peut pas s'échapper. Un balisage avec des plots ou un filin ne suffit dont pas.

Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant-e ou l'accompagnateur. Dans ce cas il faut un adulte par animal tenu.

Public concerné :

Tous les mineurs

Taux d'encadrement :

Le nombre de pratiquant-e-s par encadrant-e est déterminé en fonction du niveau des pratiquant-e-s et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder 12.

Qualifications de l'encadrant-e :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :

1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article [R. 212-4](#) du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...);
2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit :

- ✚ d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs (animateur titulaire du BAFA, BAFD ou équivalent, les stagiaires et les non-diplomé-e-s ne sont pas autorisé-e-s à encadrer l'activité mais peuvent accompagner) ;
- ✚ du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation.



**Conditions particulières  
pour les accompagnateurs  
supplémentaires :**

**Conditions  
d'organisation :**

**Remarques / conseils :**

Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues ci-dessus, outre l'encadrant-e, une personne majeure déclarée **membre permanent de l'équipe pédagogique** de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder 8 mineurs.

L'équipement du-de la pratiquant-e comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant-e ou l'accompagnateur-trice.

Ne pas confondre encadrant-e et accompagnateur-trice.

Encadrant-e et celui qui est titulaire de la qualification requise.

L'accompagnateur-trice et celui ou celle qui accompagne l'encadrant-e. Il-elle doit être, le plus souvent, membre permanent de l'équipe pédagogique. Les bénévoles, s'ils-elles sont déclaré-e-s sur la liste de l'équipe pédagogique sont aussi membres permanents. Les parents qui viennent encadrer ou prêter main forte ne sont pas considéré-e-s comme membres de l'équipe permanente sauf dans le cas où ils sont aussi bénévoles déclarés.

Retenez que vous ne pouvez confier les enfants inscrits dans votre ACM qu'à des membres permanents de l'équipe sauf condition particulière strictement définies et cadrées.